

1 – DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DE LA FEDERATION

1.1 But de la fédération

1.1.1. L'association dite « Fédération française de canoë kayak », (F.F.C.K. ci-dessous désignée la fédération) fondée en 1931 (déclaration n° 169077 du 08.12.1931 – J.O. n° 23108 du 16.11.1932), a pour objet :

- de promouvoir, d'enseigner, d'organiser, de gérer les activités se pratiquant avec une embarcation propulsée à la pagaie ainsi que les disciplines associées se pratiquant dans le même milieu naturel sur le territoire métropolitain ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- d'assurer les missions prévues au chapitre 1, titre III, articles L.131-7, L.131-8, L.131-9, L.1316-15, L.131-16 du code du sport, relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives notamment :
 - la promotion de l'éducation par les activités physiques et sportives ;
 - l'accès de toutes et de tous à la pratique des activités physiques et sportives ;
 - d'édicter les règlements fédéraux sportifs et les règlements fédéraux de formation des pratiquant(e)s et des cadres ;
 - de définir les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, des sites et des itinéraires ;
 - la formation et le perfectionnement des dirigeant(e)s, animateurs(trices), formateurs(trices) et entraîneurs fédéraux ;
 - d'inscrire le canoë, le kayak et les disciplines associées dans une logique de développement et de structuration durable des territoires ;
 - de veiller au respect des règles techniques de sécurité, d'encadrement et de déontologie ;
 - de délivrer des titres fédéraux d'adhésion, de participation et des titres sportifs ;
 - de veiller, dans une perspective de développement durable, à la préservation du patrimoine naturel et à l'accès aux cours d'eau et autres sites permettant la pratique des sports de pagaies, du canoë, du kayak et des disciplines associées sur les trois milieux, eau-vive, eau calme et mer ;
 - de participer à la découverte et à la promotion du patrimoine touristique des territoires ;
 - d'organiser la surveillance médicale des licencié(e)s, dans les conditions prévues par la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 ;
 - d'organiser la pratique des activités arbitrales au sein de ses disciplines, notamment pour les jeunes ;
 - de promouvoir au plan international la pratique du canoë, du kayak et des disciplines associées.

1.2. Composition de la Fédération

1.2.1. La Fédération se compose :

1.2.1.1 En qualité de membres affiliés (collège I), d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1 du titre II du code du sport. Ces associations doivent délivrer à chaque adhérent(e) le titre fédéral adapté l'autorisant à participer aux activités de la Fédération, tel que défini au 1.4. des présents statuts.

1.2.1.2 En qualité de membres agréés (collège II), de structures publiques ou commerciales, à but lucratif ou pouvant avoir un caractère lucratif, dont l'objet intègre une pratique encadrée de qualité d'une ou plusieurs des activités sportives dérivées, se pratiquant avec une embarcation utilisant la pagaie comme moyen de propulsion, le canoë, le kayak et les disciplines associées et qu'elle autorise à délivrer des titres fédéraux. Tel que prévu par la loi, le nombre des représentant(e)s de ces organismes est au plus égal à 20% du nombre total de membres des instances dirigeantes de la Fédération.

1.2.1.3 En qualité de membres conventionnés (collège III), d'organismes qui, sans avoir nécessairement pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci au travers de services reconnus par la Fédération et qu'elle autorise à délivrer des titres. Tel que prévu par la loi, le nombre des représentant(e)s de ces organismes est au plus égal à 10% du nombre total de membres des instances dirigeantes de la Fédération.

STATUTS DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE CANOE KAYAK
Validé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 mars 2010

1.2.2. Elle regroupe également les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur reconnus par le Conseil fédéral.

1.2.3. La qualité de membre de la Fédération se perd :

1.2.3.1. Par démission ;

1.2.3.2. Par radiation pour non application des statuts et règlements fédéraux pouvant porter préjudice à la Fédération. Celle-ci est prononcée par le Bureau exécutif après avis de l'organisme déconcentré concerné ou par décision de la commission de discipline.

1.2.4. L'affiliation à la Fédération d'une association qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives comprises dans l'objet de la Fédération peut être refusée et retirée par le Bureau exécutif notamment :

1.2.4.1. Si les éléments du contrat de membre affilié ne sont pas respectés et si l'association sportive ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application du code du sport et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

1.2.4.2 Si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

1.2.5. L'agrément et le conventionnement d'une structure par la Fédération peuvent être refusés par le Bureau exécutif si les éléments du contrat de membre agréé ou du contrat de membre conventionné ne sont pas respectés.

1.3. Organismes nationaux, régionaux ou départementaux

1.3.2. La Fédération peut constituer, sous forme d'association loi de 1901 ou inscrite selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans le cas où ils ont la responsabilité morale, des organismes déconcentrés, régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif afin d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. Leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère de tutelle que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre de tutelle. Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les départements et territoires d'outre-mer, peuvent, en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

1.3.4. La Fédération peut exclure, par décision de l'assemblée générale, des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle a confié l'exécution d'une partie de ses missions.

1.3.5. Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre de tutelle, sont attribués dans le respect des règlements sportifs édictés par la fédération par :

- les Comités départementaux de canoë-kayak pour les titres départementaux ;
- les Comités régionaux de canoë-kayak pour les titres régionaux ;
- la Fédération pour les titres nationaux.

1.4. Les titres d'adhésion et de participation

1.4.1. Les titres d'adhésion tels que définis dans le règlement intérieur de la Fédération donnent accès selon leur type à tout ou partie des activités fédérales. La délivrance d'un titre d'adhésion donne lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Il marque l'acceptation de son titulaire à l'objet social, aux statuts et aux règlements de la Fédération.

1.4.1.1. Le titre d'adhésion confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la Fédération, dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur. Seul(e)s les titulaires d'une Licence Canoë Plus valide ayant atteint leur majorité légale et ayant été titulaires d'une Licence annuelle au cours de la saison sportive précédente peuvent se porter candidat à l'élection aux instances dirigeantes de la Fédération.

STATUTS DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE CANOE KAYAK
Validé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 mars 2010

1.4.1.2. Les Licences Canoë Plus et toute autre licence annuelle correspondant à la durée de la saison sportive sont les titres d'adhésion comprenant la licence telle que prévue au code du sport.

1.4.2. Les titres de participation temporaires permettent aux personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre figurant à l'alinéa 1.4.1.2. d'avoir accès temporairement à certaines activités fédérales telles que définies dans le règlement intérieur. La délivrance d'un titre de participation temporaire donne lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle est en outre subordonnée au respect par les intéressé(e)s, des conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers, ainsi qu'aux valeurs fédérales et au code du pratiquant.

1.4.3. La Fédération conclut un contrat collectif d'assurance visant à garantir ses associations affiliées et leurs adhérent(e)s dans les conditions prévues aux articles L.321-1, L.321-4, L.321-6 et L.331-10 du code du sport. L'application de ce contrat se traduit par l'obligation, pour les membres affiliés, de délivrer le titre d'adhésion ou de participation adapté à la pratique de tous leurs adhérent(e)s.

1.4.3.1. La Fédération peut, en l'absence de délivrance de titres adaptés aux intéressé(e)s, appliquer, à l'encontre de ses membres affiliés, l'une des sanctions prévues par le règlement intérieur et le règlement disciplinaire de la Fédération.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FEDERAUX

2.1. L'assemblée générale

2.1.1. Composition

2.1.1.1. L'assemblée générale se compose des représentant(e)s régionaux(ales) de chacun des 3 collèges élus en leur sein, à bulletin secret, au scrutin majoritaire à deux tours, lors de l'assemblée générale régionale. Les représentant(e)s du collège I sont au nombre de trois pour les régions métropolitaines. Ils se partagent les voix. Un(e) seul(e) représentant(e) est admis(e) pour les DOM-TOM. Chacun des collèges II et III est représenté par une personne qui porte les voix de son propre collège dans sa région.

2.1.1.2. Les représentant(e)s des différents organismes qui composent l'assemblée générale doivent être éligibles, c'est-à-dire :

- être titulaire d'une licence Canoë Plus à jour et avoir été licencié(e) au cours de la saison sportive précédente, conformément à l'article 1.4.1.1 ;
- avoir atteint la majorité légale au 31 décembre de l'année civile de l'assemblée générale ;
- posséder la nationalité française et jouir de leurs droits civiques et politiques.
- Ils peuvent être de nationalité étrangère, à condition de ne pas avoir été condamnés à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen Français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

2.1.1.3. Peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative :

- les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur,
- les cadres techniques, les agents rétribués par la Fédération ou ses organes déconcentrés.

2.1.2. Représentation et répartition des voix par structure membre

2.1.2.1. Chaque structure affiliée, agréée ou conventionnée dispose d'une voix.

2.1.2.2. Les représentant(e)s des collèges I, II disposent d'un nombre de voix supplémentaires, déterminé en fonction du nombre de titres fédéraux délivrés dans les structures de la région. Les voix sont comptabilisées par la Fédération au 31 août de la saison de référence, selon le barème de répartition défini dans le règlement intérieur.

2.1.2.3. Chaque représentant(e) régional(e) du Collège III dispose d'un nombre de voix égal au nombre de structures conventionnées de sa région.

2.1.2.4. Par exception, les organismes régionaux situés hors de métropole, peuvent donner pouvoir par lettre recommandée avec accusé de réception, à un représentant de leur choix dûment désigné. Le duplicata de ce pouvoir est adressé au président de la Fédération. Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

2.1.3. Rôle et fonctionnement de l'assemblée générale

2.1.3.1. L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

2.1.3.3. Les rapports, la situation financière et le projet de budget parviennent aux représentants au minimum 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Celle-ci entend chaque année le rapport sur la situation morale et financière de la Fédération, le rapport du Conseil fédéral, le rapport de la direction technique nationale.

2.1.3.4. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

2.1.3.5. Elle fixe le montant des cotisations dues par ses membres, ainsi que le montant des titres fédéraux.

2.1.3.6. Sur proposition du Conseil fédéral, elle adopte le règlement intérieur ainsi que le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

2.1.3.7. L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

2.1.3.8. Elle procède, s'il y a lieu, à l'élection du Bureau exécutif, puis à l'élection des membres du Conseil fédéral.

2.1.3.9. Tous les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

2.1.3.10. Les relevés de décisions de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de la Fédération, par tous les moyens utiles, ainsi qu'au Ministère de tutelle.

2.2. Les instances dirigeantes

2.2.1. La Fédération est administrée par le Bureau exécutif assisté par le Conseil fédéral.

2.2.1.2. Ne peuvent être élus membres d'une instance dirigeante :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

2.2.1.3. Cumul des mandats ou des fonctions :

Un(e) Président(e) de Comité départemental ou de Comité régional ne peut cumuler cette présidence avec une fonction au Bureau Exécutif.

Un membre du Bureau exécutif ne peut cumuler cette fonction avec celle de membre de la commission discipline et distinction.

Les salarié(e)s de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés ne peuvent cumuler cet emploi avec des fonctions délibératives dans les instances dirigeantes de la Fédération. Ils peuvent avoir une voix consultative.

2.2.2. Rôle, composition et fonctionnement du Conseil fédéral

2.2.2.1. Le Conseil fédéral est une structure de réflexion, de propositions d'actions, de décision et de suivi pour un meilleur rayonnement de la Fédération. Sa fonction est :

- de suivre les objectifs définis en assemblée générale et les moyens dévolus à la Fédération ;
- de procéder à la demande des deux tiers de ses membres à la convocation de l'assemblée générale ;
- de désigner, sur proposition du/de la Président(e) de la Fédération, les membres de la commission de surveillance des opérations électorales ;

STATUTS DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE CANOE KAYAK
Validé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 mars 2010

- de valider le budget prévisionnel et les comptes annuels de l'exercice clos présentés par le Bureau exécutif avant le vote de l'assemblée générale ;
- de décider du montant de rémunération des dirigeant(e)s prévue par l'article 261-7-1 du code général des impôts ;
- de valider les propositions d'orientation de la Fédération proposée par le Bureau exécutif ;
- d'arrêter un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement pour chacune des disciplines dont la Fédération assure la promotion et le développement ;
- d'adopter les règlements sportifs, et le règlement médical, et tout autre règlement relatif à la vie de la Fédération ;
- d'adopter les projets de contrats et de conventions types élaborés dans le cadre des procédures d'agrément et de conventionnement de ses membres (collèges 2 et 3) ;
- de proposer au Bureau exécutif la création de commissions, de groupes de travail et de conseils nationaux ;
- de valider les candidatures françaises aux instances internationales ainsi que le calendrier prévisionnel des événements internationaux organisés sur le territoire Français ;
- d'assurer le suivi global de l'activité des organismes déconcentrés de la Fédération ou des inter régions ainsi que des missions spécifiques.

2.2.2.2. Le Conseil fédéral se compose de 24 membres. Tous les membres doivent être titulaires d'une licence à jour. Il comprend un nombre de femmes (ou d'hommes) en proportion du nombre de licencié(e)s éligibles. Il est dirigé par un(e) Président(e) élu(e) en son sein.

2.2.2.3. Les membres du Conseil fédéral sont élus au scrutin majoritaire à deux tours, pour une durée de quatre ans dans le respect de l'article 2.2.2.2. des statuts de la Fédération. Tous les membres sont rééligibles :

- 22 membres au maximum, dont au moins deux Président(e)s de Comité régional et un médecin, ceux-ci sont élus au scrutin secret par les représentant(e)s des membres affiliés (collège 1) ;
- 1 membre élu au scrutin secret par les représentant(e)s des membres agréés (collège 2) ;
- 1 membre élu au scrutin secret par les représentant(e)s des membres conventionnés (collège 3).

2.2.2.4. Le Conseil fédéral garantit l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes, dans le respect des textes législatifs en vigueur.

2.2.2.5. Le/la Directeur(rice) technique national(e) ainsi que le/la Directeur(rice) général(e) participent avec voix consultative au Conseil fédéral. Les cadres techniques nationaux et les agents rétribués de la Fédération peuvent assister à ses séances avec voix consultative, à la condition d'y être autorisés par le/la Président(e) du Conseil fédéral. Le Conseil fédéral peut inviter toute personne de son choix à assister, avec voix consultative, à ses délibérations.

2.2.2.6. Le Conseil fédéral et le Bureau exécutif se réunissent ensemble au moins 3 fois par an sur convocation du/de la Président(e) du Conseil fédéral. Le Conseil fédéral peut également être convoqué à la demande du quart des membres du Conseil fédéral.

2.2.2.7. Le Conseil fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de chacune de ces deux structures est présent. En cas de partage des voix, celle du/de la Président(e) du Conseil fédéral est prépondérante.

2.2.2.8. Le Conseil fédéral peut, à la demande des deux tiers de ses membres, provoquer la convocation de l'assemblée générale.

2.2.2.9. Tout membre du Conseil fédéral qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Conseil fédéral, peut perdre la qualité de membre du Conseil fédéral sur décision de celui-ci.

2.2.2.10. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil fédéral, l'assemblée générale suivante procède au remplacement de ceux-ci.

2.2.2.11. Le mandat du Conseil fédéral expire lors de l'assemblée générale qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été, en tout état de cause avant le 31 mars suivant ces jeux.

2.2.2.12. L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil fédéral avant son terme normal, par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix de l'exercice clos ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du Conseil fédéral doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ;
- il est procédé dans les plus brefs délais, au renouvellement du Conseil fédéral dans son ensemble ;
- le mandat du Conseil fédéral nouveau expire à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

2.2.2.13. Les membres du Conseil fédéral ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

2.2.3. Rôle, composition et fonctionnement du Bureau exécutif

2.2.3.1. Le Bureau exécutif administre la Fédération et met en œuvre la politique fédérale.

Sa fonction est :

- d'assurer la cohérence des travaux des commissions et groupes de travail dans le respect des orientations validées par l'assemblée générale ;
- d'assurer toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale ou à un autre organe de la Fédération et notamment :
 - affilier, agréer et conventionner les nouveaux membres ;
 - procéder à leur radiation ;
 - mettre en place les objectifs et les moyens dévolus aux différents services ;
 - mettre en œuvre toutes les actions de nature à assurer le rayonnement de la Fédération ;
 - assurer la représentation extérieure de la Fédération ;
 - proposer au Conseil fédéral et à l'assemblée générale toutes mesures permettant un meilleur fonctionnement des instances fédérales ;
- de prendre toutes décisions dans le respect de la politique définie par l'assemblée générale pour laquelle le Conseil fédéral s'est prononcé dans les grandes lignes ;
- d'arrêter les comptes annuels de l'exercice clos ainsi que le budget prévisionnel ;
- de prendre l'initiative d'agir en justice.

2.2.3.2. Le Bureau exécutif est composé du/de la Président(e) fédéral(e), d'un(e) Secrétaire général(e), d'un(e) Trésorier(e), et de trois Vice-Président(e)s. Il comprend un nombre de femmes (ou d'hommes) en proportion du nombre de licencié(e)s.

2.2.3.3. Le Bureau exécutif est élu par les représentant(e)s régionaux(ales) des 3 collèges présents à l'assemblée générale, au scrutin majoritaire à deux tours. Il est élu au scrutin de liste bloquée à raison de six membres titulaires d'une licence à jour.

2.2.3.4. Les membres du Bureau exécutif siègent au Conseil fédéral avec voix délibérative.

2.2.3.5. Le/la Directeur(ice) technique national(e) ainsi que le/la Directeur(ice) général(e) participent avec voix consultative au Bureau exécutif. Le/la Président(e) peut inviter toute personne de son choix à assister au Bureau exécutif, avec voix consultative.

2.2.3.6. En cas de vacance d'un poste, le/la Président(e) fédéral(e) a la possibilité de recomposer le Bureau exécutif avec des membres du Conseil fédéral en accord avec ce dernier.

2.2.3.7. Le Bureau exécutif est élu pour une durée de quatre ans, son mandat expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

2.2.3.8. L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du/de la Président(e) fédéral(e) et du Bureau exécutif avant son terme normal, par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix de l'exercice clos ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du/de la Président(e) et du Bureau exécutif doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ;
- dans ce cas, il est procédé dans les plus brefs délais, à l'élection d'un(e) nouveau(elle) Président(e) fédéral(e) et du nouveau Bureau exécutif dans les conditions précédemment définies ;
- les mandats du/de la Président(e) et du Bureau exécutif élus dans ces conditions expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

2.2.3.9. Le/la Président(e) fédéral(e) et les membres du Bureau exécutif peuvent être rémunérés dans les conditions prévues par l'article 261-7-1° du code général des impôts.

2.3. Le/la Président(e) fédéral(e)

2.3.1. Le/la Président(e) fédéral(e) est élu(e) sur scrutin de liste bloquée par les représentant(e)s régionaux des structures membres de la Fédération en tant que 1^{er} inscrit sur la liste (tête de liste) du Bureau exécutif élu. Il/elle est élu(e) pour une période de quatre ans, renouvelable. L'élection, lors de l'assemblée générale électorale, précède celle du Conseil fédéral.

2.3.2. Le/la Président(e) préside le Bureau exécutif et l'assemblée générale. Il ordonnance les dépenses.

2.3.3. Le/la Président(e) représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il représente la Fédération en justice et prend l'initiative d'agir en justice en son nom. Il dispose également de toutes prérogatives pour décider de l'opportunité des voies de recours à engager (appel, pourvoi en cassation...). Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du/de la Président(e), que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

2.3.4. Le/la Président(e) peut déléguer un(e) chargé(e) de mission de son choix pour une mission d'intérêt général.

2.3.5. Sont incompatibles avec le mandat de Président(e) fédéral(e), les fonctions de chef d'entreprise, de Président(e) de conseil d'administration, de Président(e) et de membres de directoire, de Président(e) de conseil de surveillance, d'administrateur délégué(e), de Directeur(rice) général(e), directeur général adjoint ou gérant exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou de ses membres. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

2.3.6. Sous réserve des dispositions du 2.3.5., en cas de vacance du poste de Président(e) fédéral(e), pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président(e) sont exercées provisoirement par le/la Président(e) du Conseil fédéral jusqu'à la réunion du Conseil fédéral suivant. A l'occasion de ce Conseil fédéral, celui-ci élira un(e) président(e) fédéral(e) intérimaire parmi les membres des instances dirigeantes. Dès la première réunion de l'assemblée générale suivant la vacance, celle-ci élira un(e) nouveau(elle) Président(e) fédéral(e) parmi les membres des instances dirigeantes pour la durée restante du mandat.

2.4. Autres organes de la fédération

2.4.1. La commission de surveillance électorale, constituée par le Conseil fédéral est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur relatives à l'organisation et au déroulement des opérations de vote liées à l'élection du/de la Président(e) et des instances dirigeantes.

2.4.1.1. La commission se compose de 5 membres dont une majorité de personnes qualifiées. Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération ni à celles des organismes déconcentrés.

2.4.1.2. Elle peut être saisie par tout candidat ou tout(e) représentant(e) élu(e) parmi les membres de la Fédération ou tout membre de l'assemblée générale disposant d'au moins une voix délibérative. Le requérant peut saisir la commission dans les deux semaines qui précèdent l'élection et les quatre semaines qui la suivent. Il doit le faire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège fédéral à l'attention du/de la Président(e) de la commission surveillance électorale.

2.4.1.3. La commission peut procéder à tous contrôles et vérifications qu'elle jugera utiles.

2.4.1.4. La commission a compétence pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote et leur adresser tous conseils ou former toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;

- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats soit après la proclamation.

2.4.2. Il est institué : une commission médicale, une commission de lutte contre le dopage, une commission des juges et arbitres, une commission distinctions et discipline, la composition et le fonctionnement de celles-ci sont définis dans le règlement intérieur.

2.4.3. Il est institué des commissions nationales, celles-ci sont créées par décision du Conseil Fédéral. Les président(e)s de chacune d'entre elles sont validé(e)s pour la durée de l'olympiade, par le Conseil Fédéral élu lors de l'assemblée générale qui ouvre la nouvelle olympiade. Les modalités de désignation des président(e)s de commissions ainsi que la composition et le fonctionnement de celles-ci sont définis dans le règlement intérieur.

En cas de vacance, le Conseil fédéral procède à la désignation d'un(e) président(e) jusqu'à la prochaine réunion plénière de la commission concernée.

Le fonctionnement de ces commissions est défini dans le règlement intérieur.

3. DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

3.1.1 Ressources

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences, des titres de participation et des manifestations ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- le produit des ventes ;
- les recettes de partenariat ;
- les produits de la gestion d'établissements d'A.P.S. et (ou) d'équipements sportifs ;
- les dividendes des filiales de la fédération.

3.1.2 Comptabilité

3.2.1 La comptabilité générale de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

3.2.2 Les comptes annuels sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes, ainsi qu'un commissaire suppléant, nommés en assemblée générale pour un mandat de six ans.

3.2.3. Une comptabilité analytique, traduisant automatiquement la comptabilité générale, est établie afin d'identifier les postes de charges et de produits pour chaque secteur d'activité de la Fédération. En s'appuyant sur la comptabilité analytique, il est justifié chaque année de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé auprès du Ministre de tutelle.

3.1.3 Ressources humaines :

A côté des conseiller(ères)s techniques sportif(ve)s placés auprès d'elle, la Fédération utilise les ressources humaines suivantes pour la réalisation de son objet :

- des personnels salariés de droit privé ;
- des bénévoles.

Trois fonctionnaires de catégorie A peuvent être recrutés par voie de détachement pour occuper les fonctions de Directeur(rice) Administratif(ve) et Financier(ère) et de Chargé(e)s de Mission « Ingénierie de formation » et « Ingénierie de projet ».

4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

4.1 Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil Fédéral ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux représentant(e)s des régions un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

4.2.1 L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues au 4.1 ci-dessus. En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

4.3 Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre de tutelle.

5. SURVEILLANCE ET PUBLICITE

5.1. Le/la Président(e) de la Fédération ou son/sa délégué(e) fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

5.2 Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés dans la revue fédérale d'information.

5.3. Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de tutelle ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Les procès verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont adressés chaque année aux structures membres de la Fédération ainsi qu'au Ministre de tutelle.

5.4. Le Ministre de tutelle a le droit de faire visiter par ses délégué(e)s les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.